



Direction des Services Techniques  
DST/JL/SH/0588

## ARRETE DU MAIRE N°2021 – 299T

### MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES PIETONS RUE PASTEUR

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**  
Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,  
Vu la programmation de **travaux de modification d'un branchement sur le réseau de gaz, rue Pasteur au droit de la propriété portant le N°12**, exécutés par la **société AXEO TP IDF OUEST**, 4 route des Champs Fourgons, 92230 Gennevilliers, **du 14 juin au 25 juin 2021**,  
Vu la demande formulée en date du 6 mai 2021, par Madame Elodie FAUDEAU, pour le **compte de la société AXEO TP IDF OUEST**, relative au **stationnement et à la circulation des piétons rue Pasteur**,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## A R R E T E

#### **ARTICLE 1 :**

**Du 14 juin au 25 juin 2021, la société AXEO TP IDF OUEST est autorisée à intervenir rue Pasteur dans le cadre des travaux susmentionnés.**

#### **ARTICLE 2 :**

**Du 14 juin au 25 juin 2021, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte de la société AXEO TP IDF OUEST, rue Pasteur, sur 2 places, au droit la propriété portant le N°12.**

Tout autre stationnement que celui décrit dans la présente permission sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route : tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

#### **ARTICLE 3 :**

**Du 14 juin au 25 juin 2021, pendant la durée du chantier, rue Pasteur au droit de la propriété portant le N°12, la circulation des piétons s'effectuera suivant les sens et couloirs balisés.** Les traversées de chaussée s'effectueront par les passages piétons matérialisés.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation réglementaire et appropriée** sera mise en place, suivant les préconisations du CEREMA, par la société AXEO TP IDF OUEST,
- le présent arrêté devra obligatoirement être **affiché** au droit de la zone d'intervention par la société AXEO TP IDF OUEST,

Arrêté du Maire n°2021 – 299T  
Page 1 sur 2

- pendant la durée du chantier, les **zones d'interventions seront protégées par un barriérage jointif** d'un mètre de hauteur,
- la société AXEO TP IDF OUEST devra s'assurer, à ses frais, du **bon état d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution,
- la société AXEO TP IDF OUEST devront s'assurer, à ses frais, des **réfections définitives** de la voirie communale afin de restaurer, à l'identique, les couches de structures et les revêtements existants.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

**Fait à Enghien-les-Bains, le 8 juin 2021**

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la publication le :

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

11 JUIN 2021



**Pour Le Maire, par délégation**

**Marie-Christine FAUVEAU**

**Adjointe au Maire  
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*